

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ecolomondo Corporation Inc.	16 mai 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario - Nouvelle-Écosse
Thérapeutique Knight Inc.	16 mai 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fiducie d'or physique Sprott	11 mai 2016	Ontario
Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott	11 mai 2016	Ontario
Fonds de placement immobilier Crombie	16 mai 2016	Nouvelle-Écosse
Fonds G5 20 2041 T3 CI	13 mai 2016	Ontario
Fonds G5 20i 2036 T3 CI	13 mai 2016	Ontario
Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life	11 mai 2016	Ontario
OrganiGram Holdings Inc.	17 mai 2016	Nouveau-Brunswick

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes Landry	13 mai 2016	Québec
Fonds d'actions américaines Landry		- Ontario
Fonds d'actions mondiales Landry (parts de catégories A et F)		
ProMetic Sciences de la Vie inc.	17 mai 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Agrium Inc.	13 mai 2016	Alberta
Brookfield Business Partners L.P.	13 mai 2016	Ontario
Catégorie actions de croissance Redwood	16 mai 2016	Ontario
Catégorie croissance du revenu Redwood		
Catégorie d'obligations sans contraintes Redwood		
Catégorie stratégie d'actions mondiales Redwood		
Fonds d'actions diversifié Redwood		
Fonds de titres privilégiés à taux variable Redwood		
Fonds mondial à petite capitalisation		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Redwood		
Catégorie protection accrue Yorkville	17 mai 2016	Ontario
Catégorie protection accrue QER Canada Yorkville		
Catégorie protection accrue QER États-Unis Yorkville		
Catégorie occasions soins de santé Yorkville		
Catégorie occasions mondiales Yorkville		
Catégorie obligations à rendement optimal Yorkville		
Catégorie protection accrue EAEO QER Yorkville		
CU Inc.	16 mai 2016	Alberta
Fiducie Canadienne de bourses d'études régime d'épargne collectif de 2001	13 mai 2016	Ontario
Fiducie Canadienne de bourses d'études régime d'épargne familial	13 mai 2016	Ontario
Fiducie Canadienne de bourses d'études régime d'épargne individuel	13 mai 2016	Ontario
FNB Horizons Indice de fonds de couverture Morningstar	16 mai 2016	Ontario
Fonds à rendement total canadien Aston Hill	17 mai 2016	Ontario
Catégorie rendement total canadien Aston Hill		
Fonds à rendement total Aston Hill (auparavant le Fonds de croissance du capital Aston Hill)		
Catégorie rendement total Aston Hill (auparavant la Catégorie croissance du capital Aston Hill)		
Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill		
Fonds mondial de ressources Aston Hill (auparavant Aston Hill Oil & Gas Income Fund)		
Fonds de rendement stratégique Aston Hill		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie rendement stratégique Aston Hill Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill (<i>auparavant le Fonds de croissance américain Aston Hill</i>) Catégorie de croissance conservatrice américaine Aston Hill (<i>auparavant la Catégorie croissance américaine Aston Hill</i>) Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya Fonds Millénium Aston Hill Fonds de revenu élevé Aston Hill (<i>auparavant le Fonds de dividendes nord-américains Aston Hill</i>) Catégorie de revenu élevé Aston Hill (<i>auparavant la Catégorie de dividendes nord-américains Aston Hill</i>)		
Fonds de lingots d'argent	17 mai 2016	Ontario
Fonds du marché monétaire imaxx Fonds d'obligations canadiennes imaxx Fonds canadien à versement fixe imaxx Fonds d'actions canadiennes de croissance imaxx Fonds canadien de dividendes imaxx Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx	17 mai 2016	Ontario
Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life	13 mai 2016	Ontario
Vanguard Global Liquidity Factor ETF Vanguard Global Minimum Volatility ETF Vanguard Global Momentum Factor ETF Vanguard Global Value Factor ETF	13 mai 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie fonds d'actions américaines Russell	12 mai 2016	Ontario
FINB BMO équilibré services aux collectivités FINB BMO équilibré de FPI FINB BMO équilibré américain de la santé couvert en dollars canadiens	17 mai 2016	Ontario
Fonds d'actions mondiales d'infrastructures (Gestion des capitaux London)	13 mai 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
407 International Inc.	16 mai 2016	18 mars 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 mai 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 mai 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 mai 2016	19 octobre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 mai 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 mai 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 mai 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 mai 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 mai 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 mai 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	17 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	11 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	13 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	16 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	16 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	16 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	17 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	17 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	17 mai 2016	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	11 mai 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	12 mai 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	12 mai 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	13 mai 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	13 mai 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 mai 2016	20 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	17 mai 2016	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	2 mai 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	10 mai 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	10 mai 2016	21 janvier 2016
Brookfield Renewable Partners L.P.	17 mai 2016	12 mai 2015
CT Real Estate Investment Trust	16 mai 2016	5 mars 2015
Fonds de placement immobilier Cominar	17 mai 2016	27 novembre 2014
Keyera Corp.	17 mai 2016	9 septembre 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Nexans S.A.

Le 10 mai 2016

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Nexans S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :

- a) aux opérations visées sur les parts (les « parts ») de Nexans Plus 2016 B (le « compartiment »), un compartiment d'un FCPE appelé Nexans Plus 2016 (le « Fonds »), qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » (communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des salariés investisseurs) effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés (tel que ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci-après) résidant dans les territoires du dépôt ainsi qu'en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « salariés canadiens ») qui choisissent de participer à l'offre de souscription réservée aux salariés (ces salariés canadiens qui souscrivent des parts sont des « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment et un autre FCPE appelé Actionnariat NEXANS (le « fonds de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du fonds de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe Nexans (tel que ce terme est défini ci-après), au compartiment, au fonds de transfert et au Fonds, le cas échéant, et à BNP Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario et du Manitoba;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par le compartiment et le fonds de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts ou de parts du fonds de transfert, respectivement, à leur demande;
 - c) des opérations visées sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens du compartiment vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, collectivement, la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « autres territoires » et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions sont inscrites à la cote de la bourse Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
2. Certaines sociétés membres du même groupe que le déposant ont des salariés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « Groupe Nexans »), y compris Nexans Canada Inc. et AmerCable Incorporated.
3. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Les sociétés canadiennes membres du même groupe ne sont pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
4. À la date des présentes et en tenant compte de l'offre de souscription réservée aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le compartiment et le fonds de transfert pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions émises et en circulation, et ne représentent pas ni ne représenteront en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
5. Le déposant a élaboré une offre mondiale de souscription réservée aux salariés du Groupe Nexans (l'« offre de souscription réservée aux salariés »). Cette offre de souscription réservée aux salariés comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment.
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe Nexans pendant la période de souscription de l'offre de souscription réservée aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre de souscription réservée aux salariés.
7. Le compartiment a été élaboré en vue de la mise en place de l'offre de souscription réservée aux salariés et le fonds de transfert a été spécialement établi pour recevoir des actifs transférés, à la fin de la période de blocage applicable, d'autres compartiments du Fonds ayant été établis dans le cadre des régimes d'actionnariat des salariés mis en place par le déposant, qui sont semblables à l'offre de souscription réservée aux salariés. Le compartiment et le fonds de transfert ont une responsabilité limitée en vertu du droit français. Ni le compartiment ni le fonds de transfert n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
8. Le Fonds, le compartiment et le fonds de transfert sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci.

9. Aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés, les participants canadiens souscriront à des parts, et le compartiment souscrira par la suite à des actions à l'aide de la cotisation du salarié (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement mis à disposition par Crédit Agricole (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
10. Le prix de souscription des actions correspondra à la moyenne du cours d'ouverture des actions (exprimé en euros) à la bourse Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction du déposant, agissant sous l'autorisation du conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 %.
11. La cotisation au compartiment des participants canadiens représentera l'équivalent en dollars canadiens de 16,66 % du cours de chaque action (exprimé en euros) qu'ils souhaitent souscrire (la « cotisation du salarié »). Le compartiment conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 83,34 % du cours de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment (la « cotisation de la banque »).
12. Le compartiment affectera les espèces reçues de la cotisation du salarié et de la cotisation de la banque à la souscription d'actions.
13. Les participants canadiens recevront des parts dans le compartiment leur donnant droit au montant en euros de la cotisation du salarié et un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action des actions souscrites pour le compte des participants canadiens (y compris les actions financées par la cotisation de la banque).
14. Les parts seront assujetties à une période de détention de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés au Canada (comme le décès, l'invalidité ou la cessation d'emploi involontaire).
15. Aux termes du contrat de swap, le compartiment remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment pendant la période de blocage. À la fin de la période de blocage, le compartiment devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :
 - a) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment (tel qu'elle est établie conformément aux modalités du contrat de swap);
 - b) « B » est le montant global de toutes les cotisations du salarié;
 - c) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - i) quatre fois (ce multiple devant être communiqué aux participants canadiens avant la remise en forme définitive de leurs souscriptions) le montant, le cas échéant, de la différence positive entre le cours moyen et le prix de référence, où le « cours moyen » correspond au cours moyen des actions établi en fonction de 60 lectures mensuelles du cours de clôture des actions pendant la période de blocage. Dans le cas où un cours de clôture est inférieur au prix de référence, le prix de référence se substituera au cours de clôture;

et multiplié ensuite par

 - ii) le nombre d'actions détenues dans le compartiment.
16. Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment est inférieure à 100 % des cotisations du salarié, la banque effectuera, aux termes des

modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment afin de combler tout manque à gagner.

17. À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
 - a) la cotisation du salarié du participant canadien;
 - b) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est;
 (la « formule de rachat »).
18. Si un participant canadien ne demande pas le rachat de ses parts dans le compartiment à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment sera transféré vers le fonds de transfert (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds et de l'approbation de l'AMF de France).
19. Les parts du fonds de transfert (les « parts du fonds de transfert ») seront émises à de tels participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds de transfert. Les participants canadiens peuvent demander le rachat des parts du fonds de transfert en tout temps. Lorsqu'un participant canadien devient un porteur de parts du fonds de transfert, il pourra demander le rachat de ces parts en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions détenues par le fonds de transfert à ce moment-là. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le fonds de transfert, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
20. Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation du salarié (exprimée en euros) à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) dans certaines situations bien définies, où il est au mieux des intérêts des porteurs de parts de le faire. Aux termes du droit français, la société de gestion doit agir au mieux des intérêts des porteurs de parts. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas au mieux des intérêts des porteurs de parts, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa cotisation du salarié.
21. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien qui répond aux critères applicables se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage, celui-ci peut demander le rachat de ses parts du compartiment. La valeur des parts sera calculée selon la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
22. Un participant canadien n'est en aucun cas redevable envers le compartiment, le fonds de transfert, la banque ou le déposant des montants excédant sa cotisation du salarié aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés.
23. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié soit par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.

24. La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
25. Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à l'offre de souscription réservée aux salariés les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pour son compte aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés.
26. Au moment du règlement des obligations du compartiment aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment, pour le compte du participant canadien en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
27. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
28. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires à la bourse. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du fonds de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens ou aucune part supplémentaire du fonds de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du fonds de transfert sera augmentée.
29. Le portefeuille du fonds de transfert se composera presque exclusivement d'actions et peut également comprendre, à l'occasion, des espèces à l'égard de dividendes versés sur les actions dans l'attente d'un réinvestissement dans des actions supplémentaires ainsi que des espèces ou des quasi-espèces détenues aux fins d'investissement dans les actions et de rachats de parts du fonds de transfert.
30. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement et individuellement avec le dépositaire (tel que ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et règlements régissant le FCPE, de toute infraction aux règles du FCPE, de tout délit d'initié et de toute négligence. La société de gestion n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.

31. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à l'offre de souscription réservée aux salariés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces, et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au fonds de transfert seront limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen du droit des participants canadiens aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés à la fin de la période de blocage (c'est-à-dire la cotisation du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat), à la vente d'actions détenues par le fonds de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat, et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
32. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment et du fonds de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
33. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de celles-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés admissibles à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
34. Les actions émises dans le cadre de l'offre de souscription réservée aux salariés seront déposées dans les comptes du compartiment ou du fonds de transfert, selon le cas, auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
35. La participation à l'offre de souscription réservée aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à l'offre de souscription réservée aux salariés dans l'expectative d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
36. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans l'offre de souscription réservée aux salariés ne peut excéder 25 % de la rémunération annuelle brute estimative (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).
37. Les actions, les parts et les parts du fonds de transfert ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et l'on n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
38. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident dans ces provinces et qui démontrent de l'intérêt envers l'offre de souscription réservée aux salariés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans l'offre de souscription réservée aux salariés convient à chacun de ces salariés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
39. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description des modalités de l'offre de souscription réservée aux salariés ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi que du rachat de celles-ci en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts. De plus, les salariés canadiens peuvent consulter le Document de référence du déposant (en anglais et en français) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société). Les salariés

canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont fournis, en règle générale, à tous ses porteurs d'actions.

40. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
41. À la date de la demande du déposant, il y avait environ 521 salariés admissibles résidant au Canada, dont la majorité réside dans la province d'Ontario (environ 291), et le reste réside dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan, du Manitoba, du Québec et de la Nouvelle-Écosse, ce qui représente, dans l'ensemble, environ 2 % du nombre de salariés du Groupe Nexans dans le monde.
42. Ni le déposant ni aucune société canadienne membre du même groupe n'est en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. La société de gestion n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre total de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée
 - i) par l'entremise d'une bourse ou d'un marché à l'extérieur du Canada; ou
 - ii) avec une personne ou une société à l'extérieur du Canada.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0039

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Anadarko Petroleum Corporation	2016-03-14	23 921 180 \$
Artefacts Virtuels inc.	2016-03-09	4 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Hôpital Income Trust I	2016-03-14	309 400 \$
Hybridyne Imaging Technologies, Inc.	2016-03-08 et 2016-03-14	201 679 \$
Les Ressources Yorbeau inc.	2016-03-10	500 000 \$
LiveQoS Inc.	2016-03-11 et 2016-03-16	684 002 \$
Lumenpulse Inc.	2016-03-09	20 000 014 \$
Marathon Oil Corporation	2016-03-04	5 155 345 \$
Ressources Nippon Dragon inc.	2016-03-09	90 000 \$
Sociable LABS Inc.	2016-03-09 et 2016-03-12	262 000 \$
Triumph Real Estate Investment Fund	2016-03-11	323 157 \$
Walton AB Southridge Investment Corporation	2016-03-10	225 330 \$
Walton TX Dallas Kemp Ridge Investment Corporation	2016-03-10	97 500 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

OrganiGram Holdings inc.

Vu la demande présentée par OrganiGram Holdings inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 mai 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants, qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 mai 2016 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 août 2015 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 29 février 2016 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 17 novembre 2015;
4. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 août 2015;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 16 mai 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0048

Thérapeutique Knight Inc.

Vu la demande présentée par Thérapeutique Knight Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 mai 2016 et modifiée le 12 mai 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 mai 2016 (la « dispense demandée ») :

1. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
2. la circulaire de sollicitation de procurations que l'émetteur entend déposer le ou vers le 13 mai 2016;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 13 mai 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0044

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».